

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2018, 7 août 2018

Loi du ministère des Transports
(1972, chapitre 54)

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, a été approuvé comme chemin minier en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1726 du 23 octobre 1947;

ATTENDU QUE ce chemin minier a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Mines, tel qu'il appert de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata, le 13 août 1948, sous le numéro 107-737;

ATTENDU QUE ce chemin minier est sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports depuis le 1^{er} avril 1973, en vertu de la Loi du ministère des Transports (1972, chapitre 54);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut avec l'autorisation du gouvernement, notamment déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation de la tourbière et qu'il n'est plus requis ni par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ni par la Municipalité de L'Isle-Verte;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte n'est plus un chemin minier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69246

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2018, 7 août 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT l'agglomération de taxi des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de la réserve indienne de Wendake et l'agglomération des villes de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A-25 Charlesbourg, A-30 Est de Québec, A-36 Québec, A-38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Béclair et Wendake en une seule agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les agglomérations A-25 Charlesbourg, A-30 Est de Québec, A-36 Québec, A-38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-36 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A-36 Québec corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69247

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2018, 7 août 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM